

Déclaration de superficie et demandes d'aides 2025

NOUVEAUTES

Version 3.0 du 31/01/2025

1 Préface

Dans ce document vous trouverez les nouveautés 2025 et quelques informations utiles à votre déclaration de superficie et demande d'aides 2025.

Le document préparatoire et les photoplans qui vous sont fournis par mail, peuvent être utilisés afin de vous aider à préparer votre déclaration. Ceux-ci ne représentent en aucun cas votre déclaration de superficie.

Votre déclaration de superficie pour la campagne 2025 et ses annexes **doivent être introduites via eDS** du guichet PAC-on-Web pour **le 30 avril 2025 au plus tard**.

2 Comment se connecter à Pac-on-Web ?

Afin de pouvoir encoder votre déclaration de superficie, via Pac-on-web, le portail de l'agriculture en Wallonie, il faut se connecter à l'adresse internet suivante : <https://agriculture.wallonie.be/paconweb/web>
Et choisir l'application eDS :



La connexion au guichet se fait via un accès sécurisé au moyen de la carte d'identité électronique (eID) et d'un lecteur de carte eID, de l'application 'itsme' ou d'un code envoyé par sms ou sur mobile.

En cas de problème : Prenez contact avec votre Direction extérieure (voir [Contact](#) en haut à droite)

A vérifier avant de remplir votre déclaration de superficie (DS) :

- Ai-je les accès pour remplir ma DS ? Voir écran d'accueil eDS- crayon 
- Y a-t-il un mandat ? Si oui, qui est le mandataire ? Le mandat est-il toujours valable pour cette campagne ? Ces informations sont disponibles dans « Mes mandats ».



- Dois-je transférer des engagements MAEC/BIO ? Si oui, je dois le faire **AVANT** de compléter ma DS.
- Dois-je transférer des DPB ? Si oui, le formulaire de transfert doit être validé par le preneur au plus tard le 30 avril.

3 Comment accéder à la notice explicative 2025 et aux annexes ?

Notice explicative 2025 et le kit de démarrage

La notice explicative et le kit de démarrage sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<https://agriculture.wallonie.be/paconweb/web/guest/aide>

ou en cliquant sur



Manuels d'aides pour les applications PAC-on-web



EMANDAT



EDS - MANUEL
D'AIDE ET NOTICE



KIT DE DÉMARRAGE
EDS AGRICOLE



EDS FORÊT -
MANUEL D'AIDE ET
NOTICE



KIT DE DÉMARRAGE
EDS FORÊT

Pour vous familiariser avec l'application eDS, la brochure 'kit de démarrage eDS agricole' vous donne des informations utiles pour démarrer votre déclaration sur le web.

Il existe également une aide contextualisée (en fonction de la rubrique dans laquelle vous vous trouvez) lors

du remplissage de votre DS via le bouton en haut à droite de l'écran.

Une série de documents sont à votre disposition dans le manuel d'aide et également sur le portail de l'agriculture wallonne <https://agriculture.wallonie.be/pac>.

Annexes

- **Dérogation pour l'utilisation de parcelles agricoles à des fins non agricoles** (ex : camp de mouvement de jeunesse, chapiteau, parking, ...). Ce formulaire est à renvoyer au plus tard 30 jours ouvrables AVANT la date du début de l'activité, à la Direction extérieure gestionnaire ;
- **Cas de force majeure lié à des travaux d'intérêt public ou autres travaux temporaires**. Ce formulaire est à renvoyer au plus tard 15 jours ouvrables AVANT la date des travaux, à la Direction de l'Identification et des Surfaces, chaussée de Louvain 14, 5000 Namur ;
- **Recours** : Le délai pour introduire le recours est de **60 jours** calendrier à dater du lendemain du dépôt de la décision, ou d'un avis des services postaux signalant cet envoi. Ce formulaire est à renvoyer à l'Organisme Payeur de Wallonie, chaussée de Louvain 14, 5000 Namur ;
- **Communication de culture de chanvre**. Ce formulaire est à renvoyer avant l'ensemencement de la culture à la Direction de l'Identification et des Surfaces, chaussée de Louvain 14, 5000 Namur ou par mail à l'adresse chanvre.opw@spw.wallonie.be ;
- **Contrat de mise à disposition de parcelles agricoles**. Ce formulaire est à joindre à la déclaration de superficie ou est à renvoyer à la Direction extérieure gestionnaire. Ce formulaire est également accessible, pré-complété, via eDS – bouton ' Exporter '
- **Cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles**. Ce formulaire est à renvoyer à la Direction extérieure gestionnaire.
- **Accès du bétail aux cours d'eau : dérogation à l' obligation de clôture pour un accès aménagé sur une longueur maximale de quatre mètres de rive** . Ce formulaire est à joindre à la déclaration de superficie.

Fiches techniques détaillant les différentes interventions de la PAC 2023-2027

Les fiches techniques détaillant les différents régimes d'aides de la PAC 2023-2027, les normes de la conditionnalité sont accessibles sur le portail de l'agriculture à l'adresse : <https://agriculture.wallonie.be/pac-2023-2027-description-des-interventions>.

4 Comment accéder aux documents et notifications envoyés par l'Administration ?

Tous les documents envoyés par l'Administration ou via le guichet PAC-on-web sont consultables via '**Mes Documents**' sur PAC-on-web.

Vous avez la possibilité de créer un mandat 'Consulter mes Documents' afin qu'un mandataire puisse visualiser tous vos documents.

5 Quelles sont les dates à retenir pour introduire sa DS et ses modifications ?

- **4 mars : ouverture de l'application eDS sur le guichet PAC-on-Web**

<https://agriculture.wallonie.be/paconweb>.

- **30 avril : date limite de la soumission de la déclaration de superficie (DS)**

Si il y a soumission tardive de la déclaration de superficie et demande d'aides, une réduction de 1 % par jour ouvrable est d'application. Si **le retard est de plus de 25 jours civils**, la déclaration de superficie sera non admissible et aucune aide ne sera accordée.

Si la déclaration de superficie et demande d'aides est soumise et qu'un formulaire de modification est introduit au plus tard le 30 avril, il s'agit d'une adaptation de la déclaration. Tout changement est donc autorisé **sous réserve** que le dossier n'ait pas déjà été contrôlé.

- **25 mai : date ultime de soumission de la déclaration de superficie (DS)**

Au-delà de cette date, la déclaration de superficie et demande d'aides est irrecevable.

- **31 mai : date limite de modification de la DS avec augmentation de demande d'aide**

Les modifications qui entraînent une augmentation de la demande d'aides pour une ou plusieurs interventions sont autorisées jusqu'au 31 mai inclus pour autant que la demande d'aides pour ces interventions soit reprise dans la déclaration de superficie initiale.

- **Modification à partir du 1er juin jusqu'au 30 septembre**

Après le 31 mai, seules les modifications qui n'entraînent pas une augmentation de la demande d'aides sont autorisées. Il s'agit concrètement d'informer l'Administration de changement dit «à la baisse» tel que la perte de jouissance d'une parcelle ou le changement d'affectation. Ce type de modification doit être signalé dès qu'elle survient et avant contrôle sur place.

- **Modifications de la DS suite au courrier d'avertissement du système de suivi des surfaces ou d'un contrôle administratif (via DMP) jusqu'au 30 septembre**

La mise en œuvre du système de suivi des surfaces (S-TER) fait évoluer l'interaction des agriculteurs avec l'administration. En cas de non-conformité détectée par le système ou via contrôle administratif, un courrier d'avertissement ou une DMP (demande de modification proposée par l'Administration) est communiqué afin de proposer de rectifier des erreurs ou des imprécisions. Dans ce cas, la déclaration de superficie peut être corrigée pour l'élément identifié, avant la date indiquée dans ce courrier.

- **Date limite pour justifier un conflit de sur-déclaration**

Tout conflit entre agriculteurs revendiquant l'utilisation personnelle d'une même parcelle peut donner lieu à une réduction financière pour l'agriculteur qui n'a pas exploité cette parcelle pendant la campagne agricole donnée.

Lorsqu'un producteur est averti qu'il est en conflit pour la déclaration d'une parcelle, il a jusqu'au délai imparti mentionné dans le courrier pour introduire les documents probants lui permettant de justifier l'usage de la parcelle. Après cette date, la parcelle n'est pas prise en compte pour l'éventuel paiement et une pénalité pour sur-déclaration est calculée.

6 Nouveautés en 2025

6.1 Codes cultures

Quels sont les nouveaux codes cultures ?

Il n'y a pas de nouveaux codes en 2025.

Nouveauté : Quels sont les codes cultures supprimés ?

Rhubarbe (transformation industrielle)	8517
Asperges (transformation industrielle)	8511
Autres plantes ornementales sous serre	958
Autres cultures de légumes sous serre	9521
Cultures permanentes sous serre	885
Prairie permanente (taux de couverture > 90%) avec contrat d'aide complémentaire environnemental, hors rotation depuis 5 ans	618
Plantes vivaces ornementales de plein air	9584
Terres retirées de la production	873
Persil à grosses racines	961
Céleri vert	8548
Chou frisé	9524
Chou rave	9529
Chou chinois	9526

Nouveauté : Quels sont les codes cultures redéfinis ?

Cultures fruitières – petits fruits rouges	9717
Fleurs et plantes ornementales de plein air	954
Endives de Bruxelles (pour la racine)	8561
Chicons (forcerie)	9515
Autres choux	9548

Quelques précisions sur le choix du code culture :

- Les champs d'essai :
 - Les champs d'essais multi-couverts avec plusieurs espèces sont déclarés avec le code 85 'autres couverts semés avec en commentaire libre 'champs d'essai' ;
 - Les champs d'essai avec une seule espèce sont déclarés avec le code culture de l'espèce.

- Autre couvert semé – code 85 :
 - À déclarer uniquement si le couvert ne correspond à aucun code culture repris dans la liste avec en commentaire libre la description de la culture en place ;
 - A ne pas déclarer si c'est une jachère.
- Mélanges d'espèces :
 - Indiquer le code culture de ce mélange. Si aucun code culture ne correspond à ce mélange, indiquer le code culture de l'espèce prépondérante ;
 - Pour les mélanges de graminées prairiales, indiquer le code culture prairie temporaire.

6.2 Accès du bétail aux cours d'eau

Nouveauté : Formulaire de demande de dérogation à l'obligation de clôture pour un accès aménagé sur une longueur maximale de quatre mètres de rive et code informatif XDECLO 'prairie sans accès du bétail possible au cours d'eau' hors dérogation accordée par le Département Nature et Forêt.

Ce formulaire s'adresse à tous les producteurs souhaitant obtenir une dérogation à l'obligation de clôture des berges, pour un accès aménagé sur une longueur maximale de 4 mètres de rive.

Ce formulaire s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies de manière cumulative :

- l'accès au cours d'eau par le bétail est fait par la mise en place d'un dispositif empêchant la traversée du cours d'eau et limitant les apports de déjections animales dans le cours d'eau;
- les quatre mètres de berge donnant l'accès au cours d'eau sont en pente douce et ne peuvent être aménagés avec des déchets de construction et autres inertes;
- le nombre de points d'accès est limité à un par parcelle déclarée par agriculteur. Pour des parcelles de plus de cent mètres de rive, il peut y avoir un accès par cent mètres de rive de parcelle déclarée;
- les entraves à l'écoulement de l'eau ou aux embarcations de loisir sont proscrites. Le placement de planches ou d'autres dispositifs dans le lit mineur du cours d'eau permettant de rehausser la lame d'eau ainsi que le creusement de berge est proscrit. Les aménagements ne peuvent être utilisés comme passage à gué permanent et doivent être entretenus comme le ferait une personne prudente et raisonnable.

Cette dérogation n'est pas applicable pour les zones suivantes :

- les zones Natura 2000 et leurs zones tampons ;
- les zones de baignade et leurs zones amonts ;
- les tronçons des cours d'eau faisant l'objet d'une autorisation de circulation d'embarcation ;
- les masses d'eau à enjeux spécifiques.

Les parcelles situées dans ces zones sont identifiées dans votre déclaration de superficie avec un code informatif appelé 'XDECLO'

6.3 Interventions

Eco-régime couverture longue du sol

Nouveauté : Une seule case à cocher par parcelle pour demander l'éco-régime couverture longue du sol pour la campagne 2025 c'est-à-dire dont le sol était couvert entre le 01/01/2025 et le 15/02/2025.

Si seule une partie de la parcelle était couverte du 01/01/2025 au 15/02/2025, il est demandé de scinder la parcelle pour dessiner la zone qui a été couverte.

Nouveauté : La demande anticipée éco-régime couverture longue du sol pour la campagne 2026 se résume à une seule case à cocher pour l'exploitation (sol à couvrir entre le 01/01/2026 et 15/02/2026) et peut être activée lors de la déclaration de superficie 2025.

Eco-régime prairie permanente liée à la charge en bétail

Pour l'éco-régime prairie permanente liée à la charge (ER PP), il y a deux aides cumulables :

- **Aide de base** de 40 euros par hectare. Elle peut être demandée pour toutes les surfaces de prairies à l'exception des prairies temporaires.
- **Aide supplémentaire par hectare basée sur la charge en bétail** moyenne par hectare de surface fourragère. Le montant de l'aide augmente de 10 € par diminution de 0,2 UGB/ha.

UGB/ha	
0.6-2	68€
2-2.2	58€
2.2-2.4	48€
2.4-2.6	38€
2.6-2.8	28€
>2.8	0€

Nouveauté : Il n'y a plus d'aide supplémentaire si la charge en bétail est supérieure à 2,8 UGB/ha.

Nouveauté : L'agriculteur peut demander le retrait d'une parcelle de prairie permanente de cet éco-régime sous forme de commentaire dans sa déclaration de superficie via la rubrique Annexes.

Quels sont les cultures reprises en surface fourragère ?

- Prairies permanentes et temporaires et les parcours porcs et volailles
- Cultures fourragères : légumineuses prairiales, maïs, silphie, cultures en mélange
- Prairies sous contrat de pâturage au prorata de la durée

Eco-régime maillage écologique

Nouveauté : Le montant unitaire par hectare environnemental (HE) en éco-régime maillage écologique est de : **450 €/HE**

Pour avoir accès à l'éco-régime maillage, il n'y a plus d'obligation de consacrer obligatoirement une part des terres arables à des surfaces et éléments non productifs (SENP) appelé 'ticket entrée' (ancienne BCAE8)

Pour être comptabilisé en tant qu'élément non productif :

- La mare présente une superficie comprise entre **25 m²** (au lieu de 100 m² en 2024) et 30 ares incluant une surface d'eau libre d'au moins 25 m² ;
- Les arbres isolés et les arbres proches sont additionnés et pris en compte **par groupe de 20** ;
- Les arbustes et les buissons sont additionnés et pris en compte **par groupe de 20**.

Pour les surfaces non productives :

- Le code 752 'bandes bordure de champ' est associé à la demande de l'écorégime maillage. Il ne sera pas possible de déclarer ce code sans demander l'aide. Le cahier des charges devra être respecté ;
- Les codes 811 'jachère', 812 'jachère herbacée' et 813 'jachère mellifère' ne sont pas automatiquement associés à la demande de l'écorégime maillage. Il sera possible de déclarer ces codes sans demander l'aide.

Pour les jachères herbacées ou non, les jachères mellifères et les bandes bordure de champ, le giro-broyage, la coupe ou le pâturage sont autorisés à partir du 16 juillet comme pour la fauche de la tourbière enherbée.

Pour les parcelles de prairies permanentes en zone Natura - UG5 avec éléments topographiques, l'agriculteur peut mentionner le retrait de la demande de l'UG5 de cet éco-régime en conservant la demande pour les éléments topographiques. Il met alors un commentaire dans sa déclaration de superficie via la rubrique Annexes.

Méthode agroenvironnementale ciblée MC4 et MC7 - 'Avis d'expert à renouveler'

Nouveauté :

Les engagements MAEC MC4 Prairie de haute valeur biologique et MAEC MC7 Parcelles aménagées conclus en 2021 dans le cadre du Programme wallon de développement rural ont une durée de 4 années et se terminent au 31 décembre 2024. Etant donné que l'avis d'expert qui accompagne ces engagements couvre la période du 01/01/21 au 31/12/25, il n'est pas requis de solliciter un nouvel avis d'expert préalablement à la demande de renouvellement d'engagement à introduire en 2025 via PAC on Web pour les parcelles faisant l'objet du renouvellement. Pour ces parcelles, un nouvel avis d'expert devra être sollicité et obtenu au plus tard pour le 31 décembre 2025 en vue de couvrir la durée restante de l'engagement renouvelé (2026 à 2029).

Dans ce cas, il sera demandé en 2025 d'annexer l'ancien avis d'expert lors de la déclaration de superficie.

Les engagements MAEC MC4 Prairie de haute valeur biologique et MAEC MC7 Parcelles aménagées conclus en 2022 dans le cadre du Programme wallon de développement rural ont une durée de 3 années et se terminent au 31 décembre 2024. Etant donné que l'avis d'expert qui accompagne ces engagements couvre la période du 01/01/22 au 31/12/26, il n'est pas requis de solliciter un nouvel avis d'expert préalablement à la demande de renouvellement d'engagement à introduire en 2025 via PAC on Web pour les parcelles faisant l'objet du renouvellement. Pour ces parcelles, un nouvel avis d'expert devra être sollicité et obtenu au plus tard pour le 31 décembre 2026 en vue de couvrir la durée restante de l'engagement renouvelé (2027 à 2029).

Dans ce cas, il sera demandé en 2025 d'annexer l'ancien avis d'expert lors de la déclaration de superficie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parcelles incluses dans la demande d'aide 2025 et qui ne font pas l'objet d'un renouvellement.

Méthode agroenvironnementale 'parcelles aménagées' MC7

Nouveauté : Le montant unitaire pour les MC7 'parcelles aménagées' est de **1.800 €/ha** (au lieu de 2.000€/ha en 2024)

Vu la modification du montant, il vous sera demandé dans votre déclaration de superficie si vous continuez votre engagement MC7.

- Si vous souhaitez poursuivre votre engagement en MAEC MC7, le montant de l'aide sera de 1.800 euros par hectare et le cahier des charges ne change pas,
- Si vous ne souhaitez pas poursuivre votre engagement en MAEC MC7, vous pouvez mettre un terme au contrat **en 2025** sans remboursement des aides perçues. L'engagement sera clôturé au 31/12/2024.

Méthode agroenvironnementale - 'céréales laissées sur pied' : MB12

Nouveauté : Le montant unitaire pour les MB12 'céréales laissées sur pied' est de **1.600 €/ha** (au lieu de 2.400€/ha en 2024).

Vu la modification du montant, il vous sera demandé dans votre déclaration de superficie si vous continuez votre engagement MB12.

- Si vous souhaitez poursuivre votre engagement en MAEC MB12, le montant de l'aide sera de 1.600 euros par hectare et le cahier des charges ne change pas,
- Si vous ne souhaitez pas poursuivre votre engagement en MAEC MB12, vous pouvez mettre un terme au contrat **en 2025** sans remboursement des aides perçues. L'engagement sera clôturé au 31/12/2024.

Méthode agroenvironnementale - 'éléments du paysage' : MB1

Nouveauté : A partir de 2025, il n'y a plus de MAEC MB1 'éléments du maillage' regroupant :

- MB1a – haies ou alignements d'arbres,
- MB1b – arbres,
- MB1c – mares.

Les éléments du paysage (haies, alignements d'arbres, arbres, arbustes, bosquets et mares) déclarés en MB1 l'année dernière peuvent être transformés en éléments topographiques dans l'éco-régime ER maillage.

Méthode agroenvironnementale 'sol' : MR14

La MAEC MR14 'Sol' est une nouvelle mesure agro-environnementale et climatique applicable à l'ensemble de l'exploitation. Il s'agit d'une intervention surfacique volontaire de base (sans avis d'expert préalable nécessaire) orientée 'résultat'.

L'objectif est de compenser les coûts d'amélioration et de maintien du taux de carbone organique dans les sols de l'exploitation à un niveau qui reflète une situation favorable en termes de qualité du sol (stabilité structurale, statut organique, activité biologique ...). Les pratiques agricoles qui permettent d'atteindre ce résultat sont librement choisies par l'agriculteur. Il n'y a pas de cahier des charges défini.

Pour plus de détails sur cette mesure, veuillez-vous référer à la page : <https://agriculture.wallonie.be/home/aides.html>

Quel est la procédure pour s'engager en MAEC 'sol' appelée MR14 en 2025 ?

- o Il faut introduire une demande en vue de la réalisation du bilan initial ou final auprès d'un laboratoire agréé au plus tard le 30 juin.
 - o Le bilan est réalisé par le laboratoire et transmis à l'agriculteur et à l'asbl Requasud (réseau de laboratoires wallons) **au plus tard le 30 octobre** de l'année pour laquelle l'aide est demandée ;
 - o L'asbl Requasud transmet le bilan à l'organisme payeur au plus tard le 30 novembre de l'année concernée.
- o Il faut introduire une demande d'aide MAEC MR14 'sol' via la déclaration de superficie ;
- o Il faut introduire une demande d'aide ER CLS 'couverture longue du sol'.

Les parcelles engagées en MR14 – sol en 2024 et dont le bilan initial (rapport entre la teneur en carbone organique totale du sol (« COT ») et la teneur en argile granulométrique (« argile ») évalué sur l'horizon de surface d'une parcelle considérée) a été transmis à l'agriculteur et à l'organisme payeur, sont pré-alimentées avec le code MR14 dans la déclaration de superficie 2025. Les résultats des bilans initiaux seront visibles dans les codes informatifs des parcelles lorsqu'ils auront été fournis à l'OPW.

6.4 Bonnes conditions agricoles et environnementales en conditionnalité

Maintien du ratio en prairie permanente afin de préserver les stocks de carbone (BCAE1)

Le ratio en prairie permanente est défini comme suit :

C'est le ratio entre la somme des superficies en prairies permanentes et la surface agricole totale. Il a été calculé sur base du parcellaire déclaré en 2018 et est fixé à 42,589 %.

En 2024 : le ratio a été recalculé sur base du parcellaire déclaré et est de 41,53 %. Il y a eu une diminution de 2,479 %. Cette diminution reste inférieure au seuil de 2,5%.

Lorsque le ratio annuel diminue de plus de 2,5% par rapport au ratio de référence, les agricultures ont l'interdiction de convertir des prairies permanentes en surfaces agricoles consacrées à d'autres utilisations sans avoir obtenu au préalable une autorisation individuelle de conversion.

Si ce seuil de diminution de 2,5% est atteint, l'organisme payeur en informera les agriculteurs au plus tard le 15 septembre.

Nouveauté : à partir de 2025, le ratio tiendra compte des prairies permanentes non déclarées mais enregistrées dans le système d'identification des parcelles agricoles en 2018.

Couverture des sols minimale en vue d'éviter les sols nus dans les périodes les plus sensibles (BCAE6)

Une couverture végétale du sol sur 80 % de la superficie totale de terres arables de l'exploitation doit être mise en place du 15 septembre au 15 novembre.

Sont acceptés comme couverture végétale :

- la présence des résidus de cultures pour autant qu'ils recouvrent au moins 75 % de la parcelle ;
- la présence des repousses de céréales ou d'oléagineux, pour autant qu'elles recouvrent au moins 75 % de la parcelle en date du 1er novembre ;
- l'implantation d'intercultures et de cultures secondaires avant le 1er novembre ;
- le maintien de la culture en place pendant la période visée ;
- l'implantation d'une culture d'hiver avant le 1er janvier de l'année suivante.

Nouveauté : En culture de maïs, pour être considérés comme résidus de culture et remplir la condition de couverture minimale de la parcelle, les cannes avec le système racinaire doivent rester en place après la récolte.

Pendant la période de couverture obligatoire, une présence de sol nu est autorisée pendant une durée de deux semaines précédant l'implantation d'une interculture ou d'une culture secondaire. En cas de contraintes météorologiques perturbant les semis et décrites dans un rapport scientifique, le ministre peut autoriser la présence d'un sol nul pendant une durée de quatre semaines maximum.

Dès qu'une récolte est suivie d'une culture d'hiver, même implantée en dehors de la période de couverture, la parcelle ne doit pas nécessairement être couverte pendant la période de couverture et sera comptabilisée dans les 80%. La culture d'hiver est en effet un élément important de couverture et protection du sol pendant une période sensible plus large.

Les terres arables mises en jachère ou couvertes de cultures pluriannuelles, d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées ne comptent pas dans le taux de couverture de 80 %.

Préserver le potentiel des sols par la rotation ou la diversification des cultures (BCAE7)

Nouveauté : L'agriculteur procède à la rotation ou à la diversification des cultures s'il n'est pas exempté de respecter la BCAE7. Les parcelles certifiées en agriculture biologique sont exemptées en BCAE7.

Un agriculteur est exempté de respecter la BCAE7 si :

- La superficie totale de terres arables ne dépasse pas dix hectares ;
- Plus de 75 % des terres arables sont consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère, sont consacrées à la culture de légumineuses ou sont soumises à une combinaison de ces utilisations ;
- Plus de 75 % de la surface agricole admissible sont constitués de prairies permanentes, sont utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations.

La règle à respecter **pour la rotation** est:

- La culture principale doit être changée sur 35 % minimum de la superficie totale en terre arable chaque année.

Cette exigence ne s'applique pas aux terres arables mises en jachère ou couvertes de cultures pluriannuelles, d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées. Les intercultures et cultures secondaires sont considérées comme un changement de la culture principale si elles sont maintenues en place au moins 3 mois. ;

La règle à respecter **pour la diversification** est :

- o Lorsque la superficie des terres arables d'une exploitation est comprise entre dix et trente hectares, la diversification des cultures consiste à mettre en place deux cultures différentes sur les terres arables de l'exploitation. La culture principale ne couvre pas plus de 75 % des terres arables.
- o Lorsque la superficie des terres arables d'une exploitation est supérieure à trente hectares, la diversification des cultures consiste à mettre en place trois cultures différentes sur ces terres arables. La culture principale ne couvre pas plus de 75 % des terres arables et les deux cultures principales ensemble ne couvrent pas plus de 95 % des terres arables.

Le système eDS calcule les 2 règles (rotation, diversification) et signale si cette norme n'est pas respectée pour l'exploitation. .

Maintien des zones ou des éléments non productifs afin d'améliorer la biodiversité dans les exploitations agricoles (BCAE8)

Nouveauté : Les agriculteurs ne sont plus tenus de consacrer obligatoirement une part de leurs terres arables à des surfaces et éléments non productifs (SENP) c'à d des jachères, jachères mellifère, bande bordure de champ ou éléments topographiques (haies, alignements d'arbres, arbres, buissons, arbustes, mares, bosquets, fossés et talus).

Mais, les agriculteurs pourront, sur une base volontaire et rémunérée, maintenir et implanter des zones non productives et de nouveaux éléments topographiques par le biais de l'éco-régime maillage.

La BCAE8 ne disparaît pas totalement. Les autres aspects de la norme restent d'application :

- Maintien des particularités topographiques, incluant l'interdiction de travail à moins d'un mètre d'une voirie et l'absence de modification sensible du relief du sol,
- Respect de la période de nidification, pour l'entretien des arbres et haies (interdiction de taille du 1^{er} avril au 31 juillet).

6.5 Autres demandes

Confirmation du taux de répartition

Nouveauté : Dans cette déclaration de superficie, il est demandé de confirmer le pourcentage des parts de chaque personne physique associée à un numéro de producteur lorsqu'il y a plus d'une personne physique associée à celui-ci..